

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 250

présenté par

M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pradié, M. Parigi, Mme Marianne Dubois, M. Ferrara,
M. Le Fur, M. Masson, M. Straumann, M. Reda, Mme Kuster, M. Diard, M. Door,
Mme Louwagie, M. Reiss, M. Hetzel, M. Bazin, M. Viala et M. Kamardine

ARTICLE 11

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *i*) Si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation en dernier ressort, soit pour un délit, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme soit puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte efficace contre l'immigration irrégulière passe également par le respect du maintien de l'ordre public sur le territoire français qui se manifeste le cas échéant par une condamnation par le tribunal compétent.

Il paraît donc nécessaire, que dès lors que l'étranger fait l'objet d'une condamnation, l'autorité administrative compétente lui délivre sans délai, une obligation de quitter le territoire français, une interdiction de retour sur le territoire français et une interdiction de circulation sur le territoire.